

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(PROJET DE LOI 124)
 JANVIER 2003

5,5

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.</p>	<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.</p> <p>Elle réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif et d'un plan de réussite.</p>	<p>36 L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.</p>
	<p>36.1 Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.</p>	<p>36.1 Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.</p>
<p>37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation.</p> <p>Ces orientations et ces mesures visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p> <p>Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.</p>	<p>37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école. et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation.</p> <p>Ces orientations et ces mesures visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement, compte tenu des besoins des élèves et des priorités de l'école, de l'analyse de la situation de l'école visée à l'article 74, du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p> <p>Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.</p>	<p>37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.</p> <p>Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.</p> <p>Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
	<p>37.1 Le projet éducatif est mis en œuvre par le plan de réussite de l'école. Compte tenu de l'analyse de la situation de l'école visée à l'article 74 et du plan stratégique de la commission scolaire, le plan de réussite de l'école comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les objectifs à atteindre pour améliorer la réussite des élèves au cours d'une période de plusieurs années; 2° les moyens pour atteindre ces objectifs; 3° les mesures d'évaluation de l'atteinte des objectifs. <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	<p>37.1 Le plan de réussite de l'école comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves; 2° les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite. <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>
<p>74. Le conseil d'établissement adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.</p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.</p> <p>À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.</p>	<p>74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, notamment les obstacles à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Compte tenu de cette analyse, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.</p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.</p> <p>À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves.</p>	<p>74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.</p> <p>Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.</p> <p>À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur de l'école, les enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite des élèves.</p>
<p>75. Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée par le directeur de l'école.</p> <p>Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.</p>	<p>75. Le conseil d'établissement approuve la politique d'encadrement des élèves proposée le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Cette politique doit notamment prévoir des mesures relatives à l'utilisation à des fins pédagogiques et éducatives du temps hors enseignement et hors horaire, l'aménagement d'activités parascolaires et le développement de moyens pour favoriser la réussite scolaire des élèves.</p>	<p>75. Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
<p>83. Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p>	<p>83. Le conseil d'établissement informe la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. Il les informe également du projet éducatif et du plan de réussite de l'école. Il leur rend compte annuellement des résultats obtenus en regard des objectifs fixés. Le projet éducatif et le plan de réussite de même que les résultats obtenus en regard des objectifs fixés ou un document explicatif de ceux-ci sont distribués aux parents.</p>	<p>83. Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité. Il rend publics le projet éducatif et le plan de réussite de l'école; Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite; Un document expliquant le projet éducatif et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible</p>
<p>96.2 L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite scolaire de leur enfant.</p>		<p>96.2 L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.</p>
<p>96.6 Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite scolaire et aux activités de l'école</p>		<p>96.6 Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° il coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement; 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire; 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école; 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement; 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre; 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite scolaire; 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	<p>96.13. Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école; 1.1° il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite de l'école; 2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement; 2.1° il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre; 3° il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite; 4° il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15. <p>Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>
<p>96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration des politiques et des règlements de la commission scolaire.</p>	<p>96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.</p>	<p>96.25. Le directeur de l'école participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.</p>
<p>97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p>	<p>97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations déterminées en application de l'article 109 et d'un plan de réussite.</p> <p>Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p>	<p>97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Les centres réalisent leur mission dans le cadre des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109 et mis en œuvre par un plan de réussite.</p> <p>Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
	<p>97.1. Les orientations du centre sont mises en oeuvre par le plan de réussite du centre. Compte tenu de l'analyse de la situation du centre visée à l'article 109 et du plan stratégique de la commission scolaire, le plan de réussite du centre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les objectifs à atteindre pour améliorer la réussite des élèves au cours d'une période de plusieurs années; 2° les moyens pour atteindre ces objectifs; 3° les mesures d'évaluation de l'atteinte des objectifs. <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>	<p>97.1 Le plan de réussite du centre comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1o les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs déterminés en application de l'article 109; 2o les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite. <p>Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.</p>
<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.</p>	<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.</p>	<p>107. Le conseil d'établissement choisit son président parmi les membres visés aux paragraphes 3° à 5° du deuxième alinéa de l'article 102 et qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.</p>
	<p>107.1. Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste.</p>	<p>107.1. Le quorum aux séances du conseil d'établissement est de la majorité des membres en poste.</p>
<p>108. Les articles 57 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>108. Les articles 57 à de 60 et 62 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>108. Les articles 57 à de 60 et 62 à 73 s'appliquent au fonctionnement du conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>
<p>109. Le conseil d'établissement détermine les orientations et le plan d'action du centre, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique. Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre. À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté.</p>	<p>109. Le conseil d'établissement détermine les orientations et le plan d'action analyse la situation du centre, notamment les obstacles à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert, et compte tenu de cette analyse, il détermine les orientations du centre, voit à leur réalisation et procède à leur évaluation périodique. Pour l'exercice de ces fonctions, le conseil d'établissement s'assure de la participation des personnes intéressées par le centre. À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté.</p>	<p>109. Le conseil d'établissement analyse la situation du centre, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il détermine les orientations propres au centre et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Le conseil d'établissement peut également déterminer des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie du centre. À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, le directeur du centre, les enseignants, les autres membres du personnel du centre et les représentants de la communauté.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
	<p>109.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre. Ces propositions sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.</p>	<p>109.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite du centre et son actualisation proposés par le directeur du centre. Ces propositions sont élaborées avec la participation des membres du personnel du centre. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées par le directeur du centre ou, à défaut, celles établies par ce dernier.</p>
	<p>110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité. Il l'informe également des orientations et du plan de réussite du centre. Il lui rend compte annuellement des résultats obtenus en regard des objectifs fixés. Les orientations et le plan de réussite de même que les résultats obtenus en regard des objectifs fixés ou un document explicatif de ceux-ci sont distribués aux élèves.</p>	<p>110.3.1. Le conseil d'établissement informe annuellement le milieu que dessert le centre des services qu'il offre et lui rend compte de leur qualité. Il rend publics les orientations, les objectifs et le plan de réussite du centre. Il rend compte annuellement de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Un document expliquant les orientations et les objectifs du centre et faisant état de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite est distribué aux élèves et aux membres du personnel du centre. Le conseil d'établissement veille à ce que le document soit rédigé de manière claire et accessible.</p>
<p>110.4. Les articles 80 à 83 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>110.4. Les articles 80 à 83 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>110.4. Les articles 80 à 82 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
<p>110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <p>1° il coordonne l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et du plan d'action de centre;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement.</p> <p>Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	<p>110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et du plan d'action du centre;</p> <p>1.1°il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement.</p> <p>2.1°il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre.</p> <p>Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>	<p>110.10. Le directeur du centre assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin :</p> <p>1° il coordonne l'analyse de la situation du centre de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique des orientations et des objectifs du centre;</p> <p>1.1°il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de réussite du centre;</p> <p>2° il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement.</p> <p>2.1°il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre.</p> <p>Lorsque le directeur du centre néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.</p>
<p>169. Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.</p> <p>Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.</p> <p>Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :</p> <p>1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;</p> <p>2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;</p> <p>3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.</p> <p>Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.</p>	<p>169. Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.</p> <p>Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.</p> <p>L'exigence de la présence physique des commissaires n'est cependant pas requise lorsque la majorité des commissaires qui participent à la séance consent à ce que tout commissaire puisse participer et voter par vidéoconférence. Un commissaire ne peut se prévaloir de ce droit que si le directeur général et le commissaire qui préside la séance sont présents à l'endroit où siège le conseil.</p> <p>Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :</p> <p>1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;</p> <p>2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;</p> <p>3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.</p> <p>Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.</p>	<p>169. Un commissaire peut, lorsque la majorité des commissaires physiquement présents à une séance du conseil des commissaires y consent, participer et voter à cette séance par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.</p> <p>Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les commissaires physiquement présents sur les lieux où se tient la séance forment le quorum et que le président est de ce nombre.</p> <p>L'exigence de la présence physique des commissaires n'est cependant pas requise lorsque la majorité des commissaires qui participent à la séance consent à ce que tout commissaire puisse participer et voter par vidéoconférence. Un commissaire ne peut se prévaloir de ce droit que si le directeur général et le président sont présents à l'endroit où siège le conseil.</p> <p>Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :</p> <p>1° du fait que la séance s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique;</p> <p>2° du nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;</p> <p>3° du nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication.</p> <p>Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication, est réputé être présent sur les lieux où se tient la séance.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;</p> <p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire;</p> <p>8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;</p> <p>9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;</p> <p>10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.</p>	<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;</p> <p>1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation.</p> <p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire;</p> <p>8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;</p> <p>9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;</p> <p>10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.</p>	<p>193. Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :</p> <p>1° la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la commission scolaire;</p> <p>1.1° le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation.</p> <p>2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;</p> <p>3° la politique de maintien ou de fermeture d'une école;</p> <p>4° <i>(paragraphe abrogé)</i>;</p> <p>5° la répartition des services éducatifs entre les écoles;</p> <p>6° les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;</p> <p>6.1° l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;</p> <p>7° le calendrier scolaire;</p> <p>8° les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire;</p> <p>9° les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités;</p> <p>10° les activités de formation destinées aux parents par la commission scolaire.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
	<p>209.1. Chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années qui comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert; 2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux; 3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des objectifs nationaux du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation; 4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs; 5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan; 6° les mesures d'évaluation de l'atteinte des objectifs. <p>Le plan est révisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire et, le cas échéant, il est actualisé.</p> <p>Le ministre établit les indicateurs nationaux après consultation des commissions scolaires.</p> <p>La commission scolaire transmet chaque année au ministre une copie de son plan stratégique et le rend public.</p>	<p>209.1. Pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, chaque commission scolaire établit un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années qui comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° le contexte dans lequel elle évolue, notamment les besoins de ses écoles et de ses centres ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'elle dessert; 2° les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en matière de réussite, qui tiennent compte des indicateurs nationaux établis par le ministre en vertu de l'article 459.1; 3° les orientations stratégiques et les objectifs qui tiennent compte des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'Éducation; 4° les axes d'intervention retenus pour parvenir à l'atteinte des objectifs; 5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan; 6° les modes d'évaluation de l'atteinte des objectifs. <p>Le plan est révisé selon la périodicité déterminée par la commission scolaire et, le cas échéant, il est actualisé.</p> <p>La commission scolaire transmet au ministre une copie de son plan stratégique et, le cas échéant, de son plan actualisé et les rend publics.</p>
<p>218. La commission scolaire favorise la réalisation du projet éducatif de chaque école et des orientations de chaque centre.</p>	<p>218. La commission scolaire favorise la réalisation mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations de chaque centre.</p>	<p>218. La commission scolaire favorise la réalisation mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école, des orientations et des objectifs de chaque centre.</p>
<p>220. La commission scolaire prépare un rapport annuel contenant un bilan de ses activités pour l'année scolaire et un rapport sur les activités éducatives et culturelles de ses écoles et de ses centres. Elle transmet copie de ces rapports au ministre.</p> <p>Elle informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité, de l'administration de ses écoles et de ses centres et de l'utilisation de ses ressources.</p>	<p>220. La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire et au ministre de l'accomplissement de son plan stratégique notamment quant aux résultats obtenus en regard des objectifs fixés.</p> <p>Une copie de ce rapport est transmise au ministre.</p>	<p>220. La commission scolaire informe la population de son territoire des services éducatifs et culturels qu'elle offre et lui rend compte de leur qualité.</p> <p>La commission scolaire prépare un rapport annuel qui rend compte à la population de la réalisation de son plan stratégique.</p> <p>Ce rapport rend compte également au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministre de l'éducation.</p> <p>Une copie de ce rapport est transmise au ministre.</p>

ANCIENS ARTICLES	MODIFICATION DU PROJET DE LOI 124	ARTICLES ACTUELS (MODIFICATIONS SANCTIONNÉES)
	221.1. La commission scolaire s'assure que chaque école s'est dotée d'un plan de réussite qui est conforme aux prescriptions de la présente loi, notamment eu égard au plan stratégique de la commission scolaire.	221.1 La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite.
	245.1. La commission scolaire s'assure que chaque centre s'est doté d'un plan de réussite qui est conforme aux prescriptions de la présente loi, notamment eu égard au plan stratégique de la commission scolaire.	245.1 La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus au centre, que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite.
	Les articles 2 à 12, 15 à 19 et 21 à 26 ne s'appliquent qu'aux fins de l'année scolaire 2003-2004 et des années scolaires subséquentes.	459.1 Le ministre établit, après consultation des commissions scolaires, les indicateurs nationaux qu'il met à la disposition de toutes les commissions scolaires aux fins notamment de leur permettre de dégager, dans leurs plans stratégiques, les principaux enjeux auxquels elles font face.